

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES
TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

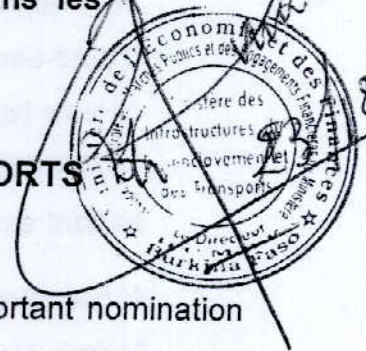
AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE n°2013.0043/MIDT/SG/ANAC
relatif aux prestataires de services
d'assistance en escale dans les
aérodromes

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu le Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) et ensemble ses modificatifs ;
- Vu le Décret n°2010-236/PRES du 14 mai 2010, promulguant la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Directive n°01/2003/UEMOA du 20 mars 2003 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union ;
- Vu le Décret N°2012-1077/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012, portant assistance en escale sur les aéroports,



A R R E T E

Article 1: Le présent arrêté ainsi que son annexe définissent les dispositions relatives aux prestataires de services d'assistance en escale dans les aérodromes. ✓

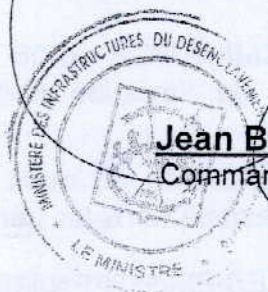
Article 2: Pour exercer une activité d'assistance en escale sur un aéroport international du Burkina Faso, tout prestataire de service d'assistance ou d'auto-assistance en escale ou tout sous-traitant d'un tel prestataire doit obtenir l'agrément et le certificat visés à l'article 15 du Décret n° 2012-1077/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant assistance en escale sur les aéroports. ✓

A cet effet, il doit adresser une demande d'agrément et de certificat à l'Administration de l'aviation civile chargée d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 109 du Code de l'aviation civile. ✓

Article 3: Toute modification dans les éléments présentés par une entreprise dans le cadre de la délivrance de l'agrément ou du certificat qu'elle détient doit faire l'objet d'une nouvelle demande. ✓

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le 26 / 12 / 2013



Jean Bertin OUEDRAGGO
Commandeur de l'ordre national